

**PAGES**

**MANQUANTES**

# LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.  
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire  
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat. | JOSEPH DESROSIERS, Avct. B.C.L.

VOL. IV.

SEPTEMBRE 1882.

No. 8.

DÉFENSE DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE CODIFICATION DES  
STATUTS SUR LES RÉFORMES JUDICIAIRES CONTRE LA CRITIQUE DE  
M. LE JUGE RAMSAY.

(Suite.)

Pour réitérer l'exemple tiré du prix de vente : Je suis poursuivi devant la Cour des commissaires en recouvrement de \$25 d'intérêt. Je plaide l'invalidité du titre du demandeur. La Cour me condamne ou m'absout..... Si le jugement m'a été favorable, le vendeur, suivant l'interprétation donnée sur la chose jugée par ceux qui favorisent le maintien du droit d'évocation, aura perdu son recours pour le principal, et restera pour toujours privé du droit de réclamer son prix de vente devant un tribunal supérieur, et, dans le cas contraire, je serai, par l'effet du jugement, pour toujours privé de me défendre sur la demande du capital devant ce tribunal supérieur, qui devra puiser dans la loi de la chose jugée que lui a tracée le tri-

bunal inférieur, le seul et unique élément de son jugement. Est-ce qu'il y a dans le pays un homme de loi que ce résultat ne révolte pas et qui n'accueillerait avec faveur, la proposition de déclarer qu'en ce cas, et dans d'autres semblables, où il n'y a pas droit à évocation suivant la loi actuelle, le jugement du tribunal inférieur n'aura pas l'autorité de chose jugée sur une demande du principal mue devant le tribunal supérieur ?

Dans les matières aujourd'hui évocables, c'est le résultat que la loi actuelle veut éviter par le renvoi de la cause au tribunal supérieur, mais la disposition que la Commission recommande n'aurait-elle pas le même effet dans les causes évocables et dans les causes non évocables, et son opération ne serait-elle pas plus simple, moins coûteuse et plus prompte que l'évocation ?

C'est, dira-t-on, le Code civil que vous voulez corriger, car toutes les matières qui touchent au fond du droit sont de son ressort. Mais est-ce que tous les codes de procédure, se tenant rigoureusement à une abstention qui n'existe dans aucun système, évitent de mêler le fonds avec la forme, dans des cas indispensables ? D'ailleurs, le droit d'amender le fond n'appartient-il pas au pouvoir législatif, qui régit la forme ? On sait bien que les codes de procédure sont généralement restreints à la pratique des tribunaux, mais s'en suit-il que pour cela le législateur doive tomber dans un rigorisme exagéré, et exclure de la loi de procédure toute matière touchant au fond du droit, quelque indispensable que puisse être sa législation, pour mettre à effet le système judiciaire qu'il organise ?

Dans le système proposé où l'on suggère d'introduire la procédure sommaire et verbale devant le tribunal inférieur, l'amendement proposé, le serait plutôt par mesure de précaution que pour éviter un danger réel, puisque, dans les cas auxquels on applique la chose jugée, à un litige où la

même chose n'est pas identiquement demandée pour la seconde fois, ce n'est que par la contestation que se révèle la similitude de la question, ce qui exige une plaidoierie écrite dont la Commission propose de supprimer la nécessité. Les parties toutefois peuvent recourir à la contestation écrite, mode toujours facultatif, et c'est dans ces cas que la règle proposée peut recevoir son application.

En conclusion, je demanderai à tout homme, non imbu des fausses notions de la routine et non préjugé par les abus d'une longue pratique, s'il peut donner son concours à une loi qui permet à une partie de faire parcourir quatre tribunaux, depuis le tribunal inférieur de ce pays jusqu'au Conseil privé en Angleterre, à une demande moindre de cent piastres, de cent centins peut-être, et d'exposer les parties à des frais de vingt, trente, quarante fois, de mille fois même supérieurs à l'intérêt en litige, ou, s'il ne conseillerait pas plutôt l'abrogation de cette loi et son remplacement par une législation plus économique et plus raisonnable ?

Si néanmoins, malgré ces raisons hostiles à l'évocation, la Législature était d'opinion de la maintenir, il n'y en aurait pas moins une modification à faire aux articles du code qui la sanctionnent.

L'article 1058 qui dit, que dans les cas ci-dessus énoncés, avant de faire sa défense au mérite, le défendeur peut évoquer la cause, est trop large et dépasse le but. En effet, si l'évocation, pour faire juger par un tribunal supérieur, une cause qui peut être ou peut devenir par les circonstances, pour l'une des parties ou pour toutes les parties, d'un intérêt plus considérable que ceux dont connaît le tribunal inférieur, est rendue nécessaire, ce ne peut être que dans les cas où le fond du droit est mis en question, et dans ces cas là seulement. Ainsi l'article 1058 n'aurait dû accorder l'évocation qu'après la défense, et qu'au cas où le défendeur met en question la légitimité de la taxe, de l'hono-

raire, de la redevance annuelle ou du titre au capital de la rente. En ce cas, si la proposition d'abolir l'évocation était jugée trop absolue, une modification de l'article pourrait se faire, de façon à retrancher en partie les abus de la règle en force.

Un simple aperçu de la procédure usitée aujourd'hui, et qui a la sanction du Code, va montrer les abus de cette règle. Une des actions dont il est question, est intentée. Le défendeur évoque avant de plaider, et la cause est portée de plein droit au tribunal supérieur, qui, pour juger de la validité de l'évocation, n'a qu'à considérer si la cause entre dans les cas prévus par l'article 1058 ; si tel est le cas, l'évocation est maintenue, et la cause devient du ressort de la Cour supérieure, qui en prend connaissance comme si elle y avait été intentée. Elle devient soumise à la procédure et aux frais de ce tribunal, quoique d'un intérêt bien inférieur à sa juridiction.

La cause étant en cet état, le défendeur peut contester, s'il le veut, le fonds du droit du demandeur, mais il n'y est pas obligé et rien dans le Code ne l'y astreint. Il peut produire toute autre défense, sur laquelle la Cour de circuit ou de comté a pleine juridiction, et s'il réussit, il fait payer à son adversaire les frais d'une action de la Cour supérieure ; s'il perd, il les paie lui-même, mais il n'en aura pas moins, harassé le demandeur par de longs délais et, par un procès dispendieux, molesté sa partie adverse. Tel est l'expédient auquel la mauvaise foi a souvent recours pour frustrer le bon droit, et le riche, pour opprimer le pauvre.

Une modification de l'article 1058, par laquelle, dans ces causes le droit d'évocation ne serait accordé au défendeur qu'après sa défense, et seulement quand cette défense attaque le fonds du droit, me semblerait rencontrer le but pratique de l'évocation.

La demande d'évocation serait, sur simple acte de la partie

qui la faite, transférée à la seconde chambre de la Cour supérieure et jugée sommairement, comme elle l'est aujourd'hui.

Il n'y aurait appel du jugement sur les causes évoquées, que dans le cas où le capital ou le droit réel atteindraient le chiffre voulu pour l'appel dans les causes originaires mues devant le tribunal supérieur, et des peines seraient portées contre la partie qui aurait exagéré la valeur du capital de l'objet en litige, pour attirer mal à propos la cause au tribunal supérieur ou à un tribunal d'appel.

Dans Ontario, on permet à un débiteur de se faire autoriser à défendre pour et aux noms de tous les intéressés. (1) En introduisant une disposition semblable, qui s'appliquerait aux actions intentées en remboursement du revenu de la Couronne ou des honoraires d'office, avec droit d'appel, quand l'intérêt collectif des intéressés s'élève à un montant qui atteint le taux voulu, on aurait le bénéfice réel de l'évocation bien entendue, sans en avoir les inconvénients.

### III

#### SUPPRESSION DE L'APPEL DES JUGEMENTS INTERLOCUTOIRES.

La Commission a proposé dans les termes qui suivent la suppression de l'appel incident contre les jugements interlocutoires, c'est-à-dire qu'elle a proposé la suppression de plusieurs appels dans la même cause :

(1) *The Ontario Judicature Act, 1881.*

98. When there are numerous parties having the same interest in one action, one or more of such parties may sued or be sued, or may be authorised by the Court to defend, in such action, on behalf of, or for the benefit of, all parties so interested.

## ARTICLE 4.

“ Est également supprimé le pouvoir de la Cour  
 “ d’appel de connaître incidemment des ju-  
 “ gements interlocutoires rendus en pre-  
 “ mière instance.

“ A l’avenir cet appel n’aura lieu qu’en même  
 “ temps que l’appel du jugement final.

“ Pendant que la Commission est en voie de proposer le  
 “ retranchement des appels frustatoires, retardant outre  
 “ mesure la décision des procès et qui embarrassent l’admi-  
 “ nistration de la justice, il en est un qui ne saurait échapper  
 “ à sa censure. C’est l’appel des jugements interlocutoires,  
 “ créant ce que les procéduriers appellent un *préjugé défi-*  
 “ *nitif*, et qui est ouvert par l’article 1116 du Code de procé-  
 “ dure, qui porte : “ Il y a également appel de tout jugement  
 “ interlocutoire dans les cas suivants :

“ 1. Lorsqu’il décide en partie le litige ;

“ 2. Lorsqu’il ordonne qu’il soit fait une chose, à laquelle  
 “ il ne peut être remédié par le jugement final.

“ 3. Lorsqu’il a l’effet de retarder inutilement l’ins-  
 “ truction du procès.

“ Il suffit de jeter un coup d’œil sur les effets que produit  
 “ cet appel sur la marche du procès, considérer les retards  
 “ qu’il apporte à son instruction et son peu d’utilité com-  
 “ paré aux abus qu’il entraîne, pour se convaincre de la  
 “ nécessité de le supprimer.

“ En faisant cet examen, il faut surtout se rappeler que  
 “ l’appel sur le jugement final porte aussi sur tous les juge-  
 “ ments interlocutoires et comprend ceux dont il est ici  
 “ question ; ce qui fait voir que la suppression de l’appel  
 “ du jugement interlocutoire ne laisserait pas la partie lésée  
 “ sans recours.

“ La première ouverture de l'appel est suivant l'article 1116 précité, la décision en tout ou en partie du litige.

“ Les cas d'appel les plus fréquents en vertu de cet article sont les jugements sur audition en droit. Or, comme le présent plan de réforme supprime les auditions sur les défenses et les réponses en droit qu'il remplace par la plaidoierie sur les objections aux articulations de fait, ainsi que nous le verrons plus tard, cette partie de l'article fût-il conservé, resterait sans application.

“ La seconde ouverture est le cas où le jugement interlocutoire ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle le jugement final ne peut remédier, comme une inscription de faux, une enquête, une expertise..... Ce sont les exemples les plus saillants qui sont cités d'ordinaire, et, en développement de la règle, on dit communément, que le jugement final ne peut pas remédier au préjudice causé à la partie par cette inscription de faux instruite illégalement, une enquête testimoniale permise contre la prohibition des ordonnances et les articles 1233 et 1235 du Code civil, une expertise non pertinente, une reddition de compte ordonnée mal à propos.....

“ Ce raisonnement est accrédité au barreau, et la routine s'est tellement accoutumée à le considérer comme un aphorisme légal qu'il répugne à la Commission de le contredire. Cependant rien n'est moins fondé que ce raisonnement. Ce jugement ne peut-il pas, au contraire, n'avoir aucun égard à l'expertise, au compte-rendu..... rejeter la preuve obtenue en vertu de cette instruction illégale et repousser les prétentions de la partie qui, pour les appuyer, n'en a pas d'autres ?

“ Que fera en ce cas la partie qui a obtenu la permission de faire cette instruction irrégulière dont elle se voit ainsi dépouillée. Elle fera ce qu'elle ferait aujourd'hui, si ce mode d'instruction lui avait été refusé par le jugement

“ interlocutoire confirmé par le jugement final, (car l'article  
 “ 1116 ne donne pas l'appel, quand la chose demandée, à  
 “ laquelle le jugement final ne peut remédier, a été refusée),  
 “ elle appellera de ce jugement final, comme pourrait le  
 “ faire la partie contre laquelle une preuve qu'elle croit  
 “ illégale aurait été maintenue et la Cour d'appel ordonnera  
 “ la preuve rejetée ou en confirmera le rejet.

“ Ainsi en serait-il de l'inscription de faux, de l'expertise  
 “ et des autres cas semblables.

“ On objectera à ce procédé, qu'il expose les parties à des  
 “ frais d'enquête et d'instruction qui se trouvent avoir été  
 “ faits en pure perte, si cette enquête ou cette instruction  
 “ sont rejetées.

“ Cet inconvénient peut être grave, mais si on le compare  
 “ à un procès incident en appel, qui peut durer des années,  
 “ pendant lesquelles le procès principal se trouve suspendu,  
 “ surtout si on considère que cet appel de l'interlocutoire  
 “ ne s'exerce pas *de plano*, mais qu'il doit être obtenu en  
 “ connaissance de cause et au moyen d'une procédure dis-  
 “ pendieuse, on trouvera, qu'au point de vue des frais et  
 “ des délais, la plus grande somme d'inconvénients vient  
 “ de la procédure actuelle.

“ En présence d'un tel résultat, il serait difficile d'ac-  
 “ cueillir avec faveur, la quatrième catégorie de l'article  
 “ 1116 accordant l'appel du jugement qui a l'effet de re-  
 “ tarder inutilement l'instruction du procès !

“ Singulier moyen de parer aux lenteurs d'un procès que  
 “ de le hâter par un autre ! N'est-ce pas là, à tous égards,  
 “ un remède pire que le mal ?

“ Au pourvoi devant la Cour d'appel contre le jugement  
 “ interlocutoire rendu par la seconde chambre tenue par un  
 “ seul juge, la commission propose de substituer, dans le  
 “ cas où l'appel existe aujourd'hui, la révision devant la  
 “ première chambre dont le personnel est de trois.

“ Il y a cependant des jugements interlocutoires dans la forme, en ce qu'ils ne prononcent pas définitivement sur tous les chefs du procès et ne le terminent pas, qui ne le laissent pas que de le juger au fond ; comme quand une action en séparation de corps ou de biens, une action pétitoire étant maintenue, le jugement ordonne, dans le premier cas, la liquidation des droits matrimoniaux des conjoints, et des fruits dans le second.

“ Il est sensible qu'en ces deux cas et d'autres semblables, le jugement est final dans son principal ; que ce n'est que sur l'exécution qu'il est interlocutoire et qu'aucun jugement postérieur ne pourra remédier au préjudice souffert par la partie défenderesse, si ce jugement est erroné.

“ De la même manière, certains jugements interlocutoires, précédant le jugement final, revêtent un caractère définitif par leurs effets sur l'incident dont ils disposent, comme les mesures provisionnelles, le *capias* et l'arrêt simple ou saisie conservatoire. Dans ces deux cas, le préjudice causé par un jugement qui, en rejetant la demande en cassation de la mesure provisionnelle, aurait l'effet de priver le défendeur de sa liberté ou de l'usage de ses biens pendant la durée du procès, ou qui, en accordant la cassation, frustrerait le créancier de son recours sur la personne ou sur les biens du débiteur, qui pourrait fuir ou dissiper, ne saurait être réparé par le jugement final.

“ Aussi, dans l'un et l'autre cas, serait-il convenable de traiter ces jugements comme définitifs et d'accorder l'appel si la cause en est susceptible.

“ Cet appel ne devrait cependant pas arrêter l'instruction sur le principal, auquel l'incident n'est pas nécessairement lié.

“ En effet, l'appel et l'incident peuvent marcher concurremment. Au cas de décision de l'appel avant le principal, et si la mesure provisionnelle, comme le *capias*, l'arrêt

“ simple ou saisie-arrêt conservatoire est maintenue, il est  
 “ procédé comme si l'appel n'avait pas eu lieu ; au cas où  
 “ cette mesure provisionnelle est rejetée, il est procédé comme  
 “ si le créancier n'y avait jamais eu recours. Si le principal  
 “ est jugé avant l'appel et si le jugement maintient la de-  
 “ mande, l'exécution de ce jugement est suspendue pour  
 “ attendre l'événement de l'appel. Si cette demande est re-  
 “ jetée, ce rejet aura pour effet de faire infirmer ou confirmer  
 “ le jugement sur l'incident, quoique sans entrer dans le  
 “ mérite de l'appel, qui deviendra inutile, et comme tel, sera  
 “ mis hors de Cour, mais avec dépens contre le créancier.

“ On voit en outre, que, dans ces derniers cas, à l'impossi-  
 “ bilité de réparer le préjudice causé par le premier juge-  
 “ ment sans la voie de l'appel, vient se joindre une autre  
 “ circonstance qui les distingue des jugements ordinaires  
 “ d'instruction, c'est que l'appel n'a pas nécessairement  
 “ l'effet de suspendre le procès et que cette suspension laissée  
 “ à la première chambre, est discrétionnaire au tribunal.

“ Nous renvoyons au titre des jugements, où il sera  
 “ question des pourvois en révision contre les jugements  
 “ interlocutoires rendus par la seconde chambre, le déve-  
 “ loppement des règles qui naissent de ces distinctions.

La Commission ajoute : “ En moyenne les causes y (en  
 “ appel) durent deux et trois ans, et encore ne sont-elles pas  
 “ toutes des causes appointées au fond. Ce sont souvent  
 “ des procès portés au tribunal supérieur sur des jugements  
 “ interlocutoires, qui, après une longue litispendance en  
 “ première instance, viennent faire un séjour également  
 “ long en appel, pour retourner devant le premier tribunal,  
 “ assez souvent sans règlement définitif des points qui  
 “ l'avaient fait porter en appel, et même pour y revenir !  
 “ Aussi la Commission a-t-elle proposé l'abolition de ces  
 “ appels abusifs.

Ce retranchement de deux ou trois appels dans la même

cause et des délais du procès, a naturellement provoqué la désapprobation du savant juge, qui ne peut cependant s'empêcher de donner raison à la Commission de se plaindre des lenteurs qu'ils apportent dans l'instruction des causes, et de la trop grande facilité, avec laquelle le tribunal les accorde, puisqu'il propose la modification de l'article 1116 qui les reconnaît, de manière à en rendre l'octroi facultatif à la Cour d'appel.

Cependant, avec cette modification, cet appel constituerait encore un abus, ce que va faire voir le savant juge lui-même, en exposant quelques-uns des cas où le tribunal d'appel les refuse, ou les accorde aujourd'hui. Sur le rejet d'une défense en droit, dit-il, la Cour refuse l'appel, ce qui n'est pas surprenant, puisque ce cas est évidemment en dehors du cercle de ces appels.

L'appel est accordé ordinairement, quand un plaidoyer est rejeté sur réponse en droit, à moins que le plaidoyer ne soit mauvais. Ce qui veut dire que la Cour accorde un appel quand le jugement interlocutoire rejette un bon plaidoyer et qu'elle le refuse quand le plaidoyer est mauvais ; en d'autres termes, qu'elle accorde l'appel quand le tribunal a mal jugé et qu'elle le refuse quand il a bien jugé.

Notons simplement le fait, que la Cour d'appel accorde un appel des jugements interlocutoires rejetant des plaidoyers qu'elle croit bons, et voyez les délais que cet appel va occasionner, puisque si le rejet des plaidoyer entraîne l'appel, le rejet des réponses devra également l'entraîner.

Le savant juge qui ne peut défendre cet appel, dont il prétend seulement que la Commission exagère les inconvénients et déprécie les avantages, cite, pour soutenir leur utilité et montrer que souvent ils ont eu l'effet de couper court à une instruction interminable, le cas où un jugement interlocutoire a forcé un paroissien reconnu de Saint-Laurent, d'établir de nouveau les limites de la paroisse

de Lachine, avant de pouvoir faire baptiser son enfant à Saint-Laurent.

Je crois qu'en rapportant cette cause, le critique a, pour soutenir sa thèse, quelque peu forcé la note. Le paroissien en question n'a pas été forcé d'établir de nouveau les limites de la paroisse de Lachine. Le Demandeur étant domicilié sur les confins des deux paroisses de Lachine et de Saint-Laurent, le curé de cette dernière paroisse avait refusé de le reconnaître comme son paroissien et de baptiser son enfant, parce qu'il était de la paroisse de Lachine; ajoutant qu'en faisant ce baptême, il empiéterait sur les droits du curé de Lachine; et si cette allégation était vraie, le curé de Saint-Laurent avait assez raison, puisqu'à moins de raisons graves, chaque enfant doit être baptisé dans sa paroisse, et qu'outre la confusion jetée dans la tenue des registres par l'insertion de l'état civil des étrangers, le droit de donner copie des extraits de baptême appartient au curé de la paroisse.

Cependant, je saisis cet exemple même, comme étant en faveur du retranchement de l'appel. En effet, est-ce que la preuve requise du paroissien en ce cas, non pour établir les limites de la paroisse de Lachine, mais pour prouver que sa terre était comprise dans la paroisse de Saint-Laurent, — preuve presque toute documentaire, consistant dans le décret d'érection de la paroisse, — si elle eût été faite et rejetée par le jugement final, n'aurait pas entraîné moins de perte de temps, de frais et de longueurs qu'un procès pendant en appel durant deux ou trois ans et coûtant plusieurs cent piastres de frais.

Le savant critique ajoute, que les appels de jugements interlocutoires sur des points de droit prennent peu de temps à se décider, mais il oublie que nul appel ne sort du tribunal avant deux ou trois ans de litispendance et que

des causes bien plus simples que des questions de droit, y sont demeurées plus longtemps.

Bref, sur ce point, le savant critique est bien faible et semble attacher peu d'importance à ses objections. En effet, comment le retranchement du pourvoi au tribunal d'appel contre semblables jugements et que la Commission propose, non pas de faire échapper à tout recours, mais de déférer à la révision de trois juges, pourrait-il sérieusement être attaqué ?

D'autres critiques, dont nous verrons les opinions plus tard, l'ont pourtant fait, mais sans plus de succès que l'honorable juge ; de fait, cette critique est sans justification.

#### IV

##### SUPPRESSION DE L'APPEL STATUTAIRE AU CONSEIL PRIVÉ.

Comme de raison, le savant juge est contre cette réforme. Le fait qu'il blâme l'action de la Chambre des Communes, qui a refusé l'appel au même tribunal contre les jugements de la Cour suprême, donne la mesure de son admiration outrée pour l'impérialisme judiciaire, en même temps qu'il révèle son aversion pour la réduction des degrés de juridiction et la multiplicité des procès. En effet, comptez les tribunaux par lesquels une cause pourrait passer si l'appel statutaire eût été créé contre les jugements de la Cour suprême :—la Cour supérieure, la Cour de révision, la Cour d'appel, la Cour suprême, le Conseil privé. Juste cinq !

Ajoutez un ou deux appels des jugements interlocutoires, hypothèse non impossible, et vous vous trouverez avec six ou sept procès pour la même affaire. Voilà le vrai idéal de la perfection judiciaire rêvée par le savant juge, la raison pour laquelle il s'oppose à la suppression de l'évocation, de l'appel des jugements interlocutoires et de l'appel au Conseil privé. Il ne manque à son bonheur que

l'appel de la Cour suprême au même Conseil privé, que le Parlement fédéral a refusé de décréter.

Il y a malheureusement des esprits mal tournés dont l'étroite jalousie (a narrow jealousy similar to that expressed in the report before us) s'est opposée à sa félicité, en faisant échouer ce second appel, et qui veulent aujourd'hui encore retrancher le même pourvoi contre les jugements de notre Cour d'appel !

C'est malheureux sans doute, pour les partisans outrés d'un absolutisme impérial que la mère-patrie ne réclame pas, et pour les ennemis du progrès, mais les révolutionnaires et les démagogues qui ont la hardiesse de proposer des réformes radicales dans l'administration de la justice,—dont tout le monde n'est pas aussi content que le juge Ramsay !—ont des exigences, que, parce qu'elles sont conformes à l'intérêt général et d'accord avec le sentiment public, la Législature accueille favorablement, et je n'ai aucun doute que la suppression de l'appel au Conseil privé ne soit du nombre.

C'est sans doute peu de chose que la Législature provinciale, la municipalité provinciale comme quelques esprits supérieurs l'appellent ! mais cette municipalité a un tort pour ses détracteurs et les contempteurs de son autorité ; elle exerce le pouvoir suprême dans les limites de sa juridiction et l'administration de la justice tombe dans sa sphère.

Le savant critique qui a eu l'heureuse idée de mettre au service de mon éducation légale les loisirs de sa vacance, a eu également la délicatesse de m'informer, que je me suis trompé sur la nature de l'appel au Conseil privé, dont le rapport dit :

“ Reste l'appel au Conseil privé dont le pays n'a cessé, depuis son institution, de désirer l'abolition, mais qu'un préjugé fait croire hors de l'atteinte de la Législature. Il

“ y a dans cette notion de l'incompétence des législatures coloniales, sur l'appel au Conseil Privé du Roi, du vrai et du faux.

“ Il est vrai que notre Législature n'a pas le pouvoir d'abolir le droit d'appel au Souverain, considéré comme attribut de la prérogative qu'il possède d'attirer à lui tous les jugements de l'empire, et d'en connaître en dernier ressort ; de même qu'elle est sans compétence pour retrancher le droit que le sujet qui se croit mal jugé, a de mettre ses griefs au pied du trône et d'en demander le redressement.”

Cette double énonciation que l'appel en dernier ressort au Conseil privé est un attribut de la souveraineté royale, et qu'il s'exerce sur pétition de l'appelant, a déplu au savant critique qui dit :

“ La raison d'être de l'appel n'est pas celle donnée par le Commissaire,” Cet appel n'est pas fondé sur le droit de pétition. C'est une reconnaissance de l'autorité législative du Parlement impérial dans toute l'étendue des possessions britanniques. Ayant le droit de faire la loi pour elles, il s'en suit qu'il doit y avoir un tribunal de dernier ressort nommé par l'autorité impériale pour lui donner effet.”

L'intention pourrait être bonne, mais la leçon ne l'est pas. La raison d'être de cet appel est celle que j'ai donnée, et celle qui ne l'est pas, mais qui, au contraire, est fausse et imaginaire, est celle du critique. Comme un service en attend un autre, je vais lui dire pourquoi !

D'abord, en me faisant dire que cet appel est fondé sur le droit de pétition, il me fait dire ce que je n'ai pas dit. Il serait faux, je l'avoue, de dire que l'appel au roi est fondé sur le droit de pétition, qui n'est que la demande que fait le sujet au souverain de réviser le jugement dont il se plaint. Autant vaudrait dire que l'action est fondée sur

le libelle de la demande ou l'assignation. Ma connaissance du droit anglais peut être fort imparfaite, et le critique m'en a déjà averti, mais elle ne l'est pas au point de confondre le pouvoir de juger avec la demande judiciaire.

*La Justice émane du Roi*, est une maxime commune à l'Angleterre et à la France de l'ancien régime. Cet apanage du roi comprend essentiellement le droit de juger, en premier comme en dernier ressort. Ce double droit s'exerce par des tribunaux nommés par le roi, au nom du roi et où le roi est censé présent. De fait, pendant une longue période écoulée depuis la conquête normande, les rois d'Angleterre ont jugé avec leurs barons et leurs justiciers, dans *l'aula regia* ou Cour royale, connaissant souverainement et en dernier ressort, de tous les différends de l'empire, et à venir à 1873, date de la passation du *Supreme Court of judicature Act*, la Chambre des pairs, dépositaire de cette partie de la Cour royale, aussi appelée Cour du Banc du Roi, connaissait seule, en appel, des jugements des cours supérieures du royaume.

Pour les Colonies, c'est au Conseil privé que fut délégué cet attribut de la prérogative royale. Mais exercé par deux corps différents, jugeant également par et pour le roi, la nature de l'appel souverain n'en reste pas moins la même. Pour le Royaume comme pour les Colonies, la source de l'appel est la souveraineté judiciaire attachée à la souveraineté politique du roi, et pour l'habitant du royaume comme pour l'habitant des colonies, c'est leur qualité commune de sujet britannique qui les soumet à cette suprématie judiciaire, comme elle leur permet d'en réclamer le bénéfice. C'est en vertu du droit inaliénable qu'a le sujet britannique de mettre tous ses griefs aux pieds du trône, c'est-à-dire le droit de pétition qui s'applique aux griefs judiciaires comme aux autres, — que se porte l'appel. Le pouvoir abstrait de juger en dernier ressort résidant en la personne du roi,

c'est la pétition du sujet qui le met en exercice. La plainte du sujet fait sortir du fourreau, le glaive de la justice du roi. *Regiæ gladium justitiæ, e vaginâ petitio subjecti educit.* Encore une fois, comment aurais-je pu dire, en face de ces notions, que le droit d'appel est fondé sur le droit de pétition, et par là confondre le mode avec la cause ?

Mais aussi, en vue de ces même notions, comment le critique peut-il prétendre que dans les colonies, l'appel est la reconnaissance de l'autorité législative du Parlement impérial, et que c'est du pouvoir de faire la loi pour elles, que résulte la création d'un tribunal en dernier ressort pour lui donner effet ?

Si cette prétention est vraie, et si le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire sont, en ce sens, corrélatifs, la conséquence sera que le Conseil privé ne jugera les causes coloniales que dans les matières du ressort des lois faites pour elles, par le Parlement impérial. Si le critique eût dit ; — de la qualité de sujet britannique naît, pour les colonies, la suprématie judiciaire du roi, et le pouvoir législatif du Parlement impérial, auquel appartient le droit de créer des tribunaux pour exercer cette suprématie, en d'autres mots, pour régler, sur ce point particulier, l'exercice de la puissance exécutive, (car l'appel ressort au roi, en sa capacité exécutive), il aurait été dans le vrai, parce qu'il aurait attribué l'appel à sa vraie cause, au pouvoir qu'a le roi d'attirer à son ressort souverain, les jugements de tous les tribunaux britanniques, impériaux ou coloniaux. Mais il ne l'a pas dit, et en donnant à l'appel une raison d'être toute différente, il est tombé dans une erreur constitutionnelle, erreur étrange, surtout, dans la bouche d'un partisan si absolu des privilèges royaux, dont il devrait, au moins, connaître parfaitement l'origine.

“ L’abolition de l’appel statutaire n’est suivant lui d’aucune importance ;—cette abolition est même sujette à l’objection qu’elle doublerait les dépens d’une référence à cette Cour dont ils constituent le principal défaut. Le seul effet de la législation *pétulante*—*pétulant* est en vérité un mot qui sent le terroir !—qu’on veut proposer, sera de faire de l’appel, plus qu’il ne l’est maintenant, un luxe, un moyen d’oppression pour le riche.”

Ainsi, suivant le critique, qui ne compte pour rien la durée des procès, le principal défaut de l’appel au Conseil privé consiste dans les frais qu’il entraîne. Il lui reconnaît donc quelque défaut, et ce défaut, sur lequel il glisse légèrement, c’est l’énormité de ces frais. Nous avons déjà bien assez de nos trois ressorts dans la province, (sans compter l’appel à la Cour suprême,) nous n’avons pas besoin de ce surcroît de frais occasionnés par un tribunal étranger.

Jusqu’ici j’avais cru que la suppression de l’appel en Angleterre aurait pour effet de diminuer les frais des procès, mais il paraît encore que j’étais dans l’erreur. Elle les augmente, au contraire. Le savant critique ne nous dit cependant pas par quels raisonnements ingénieux il est venu à cette conclusion.

L’appel de droit commun qui ne s’exerce que sur demande faite au Conseil privé, en connaissance de cause, et n’arrête l’exécution du jugement que du jour de son octroi est différent de l’appel statutaire, créé par la Législature, qui s’exerce *de plano* et qu’elle a rendu suspensif du jugement de la Cour d’appel, du jour même de la prestation du cautionnement. C’est cet appel statutaire, créé par elle, que notre Législature a le droit de supprimer et dont la Commission propose le retranchement.

L’appel statutaire, aux termes de l’article 1178 du Code de procédure, s’exerce *de plano*, du moins la Cour d’appel

est tenue de l'accorder dans toutes les causes évocables de la Cour de circuit à la Cour supérieure, quelque minime que puisse être l'objet du litige, et dans tous les cas où la matière en dispute, excède la somme ou la valeur de cinq cents louis sterling.

On connaît l'usage frustratoire, que le plaideur qui n'a pas réellement l'intention de porter sa cause au Conseil privé, fait de cet appel, pour obtenir du délai. Le jour de la reddition du jugement, ou plus tard dans le terme, il fait motion pour appel au Conseil privé. Si la cause est évidemment appellable, la Cour accorde sur le champ la motion et ordonne la prestation du cautionnement dans deux mois. Si le droit d'appel est douteux, il se décide sur une règle prise contre la partie adverse et qui est entendue le premier jour du terme suivant ; et pendant tout ce temps, pendant le temps accordé pour donner le cautionnement, l'exécution du jugement est suspendue. Or, deux mois de délai à l'exécution du jugement, imposés à un créancier déjà lésé par un procès en première instance et en appel, et pendant lesquels le débiteur peut soustraire ses biens à ses poursuites, dans combien de cas n'ont-ils pas un caractère ruineux pour le premier ? Cependant, ce délai, le débiteur l'obtient sans donner de cautionnement d'appel.

Si ce cautionnement, il le donne, croyez-vous que le créancier va être à l'abri des attermoiemens du débiteur ? Loin de là ; ce dernier a *de plus*, aux termes de l'article 1181, un délai additionnel de six mois à l'expiration desquels seulement, le jugement sera exécutoire, si l'appelant ne rapporte pas un certificat du greffier du Conseil privé, constatant que l'appel a été dans ce délai, suivi de procédés.

Ainsi l'appelant qui a donné son cautionnement, peut n'adopter aucun procédés sérieux et obtenir un délai addi-

tionnel de six autres mois, faisant huit mois, ajoutés à la durée du procès en première instance et en appel.

Si cette procédure dilatoire avait été intitulée : *procédure pour suspendre l'exécution des jugements de la Cour d'appel*, elle n'aurait pas été fort loin de répondre à son titre !

Cette limitation de six mois, à l'expiration desquels l'appelant doit rapporter un certificat du Conseil privé, n'est pas même strictement appliquée, car il a été, paraît-il, jugé, que si le dossier a été transmis dans les six mois au Conseil privé, le défaut de rapport de ce certificat, ne peut donner lieu à l'exécution du jugement.

Si à ces cas frustratoires, on ajoute ceux où, après avoir traîné en longueur devant le Conseil privé, l'appel est abandonné, et si on considère la proportion des causes où un jugement définitif est rendu par le Conseil privé sur le nombre de causes portées en appel devant lui, on conviendra facilement de la gravité des abus dont cet appel est la cause.

On dit, mais si l'appel statutaire est aboli, il y aura lieu à l'appel de droit commun que le Conseil privé peut accorder. Cela est vrai, mais cet appel est accordé en connaissance de cause, ce qui exclut les appels frivoles et intentés pour retarder la partie adverse, et le créancier protégé contre les détournements de son débiteur, est mis en mesure d'assurer sa créance. Qu'on limite le pourvoi au Conseil privé à l'appel de droit commun, et on verra la proportion considérable dans laquelle ces appels auront diminué !

Je ne comprends guères comment le critique peut soutenir, que l'appel de droit commun double les frais, puisque les frais d'une simple requête, qui est le procédé usité pour obtenir le droit d'appeler au Conseil privé, constituent la seule addition à ajouter aux dépens encourus actuellement.

D'un autre côté, le maintien de l'appel statutaire perpé-

que le conflit qui peut aujourd'hui se soulever, en vertu du concours simultané de juridiction entre le Conseil privé et la Cour suprême, sur le même jugement de la Cour d'appel et dont le rapport signale les inconvénients.

Malgré son opposition à l'abolition de l'appel au Conseil privé, le savant critique s'accorde avec la Commission sur la suffisance de deux degrés de juridiction ; accord assez étrange dans la bouche d'un partisan des cinq degrés aujourd'hui en vigueur, mais qu'il retire aussitôt, frappé par une certaine théorie qu'il fonde sur une distinction entre les grands et les petits pays ; aux petits pays, une Cour d'appel suffit, mais aux grands, comme l'Ecosse et le Canada, il en faut deux, car il est de nécessité que les jugements des Cours d'appel locales ressortent à un tribunal général, nécessairement composé en grande partie, de juges ignorant la loi locale. C'est là, dit-il, un inconvénient auquel il faut se résigner et il ne voit pas de moyen de sortir de l'impasse. Il conclut en faveur du maintien de la Cour suprême, quoiqu'il en ait toujours cru la création prématurée et la composition malheureuse.

Ainsi le savant critique qui est en principe favorable à deux degrés de juridiction, conseille d'en conserver cinq, six en comptant la Cour suprême, et quoique hostile à ce dernier tribunal, prématuré et mal composé, il en favorise le maintien et décourage toute agitation pour le supprimer.

La Cour suprême est étrangère aux travaux de la Commission et doit rester en dehors des réformes qu'elle propose. La mention qu'elle en a faite dans son rapport n'a eu pour objet, que de faire voir les abus des nombreux degrés de juridiction, auxquels, malgré nous, elle s'ajoute ; et si j'en parle ici ce n'est que pour tirer de l'opinion du critique sur son maintien, le caractère de ses tendances favorables à la multiplicité des tribunaux et hostiles à la réduction des frais des procès et à l'abréviation de leur durée.

De quel beau système, la réalisation de ces idées doterait un pays si on les laissait faire !

La Cour de Révision est le premier tribunal dont le retranchement est proposé et c'est sur son abolition et l'attribution en première instance, aux trois juges qui le composent aujourd'hui, qu'est basée l'économie du plan de réformes qu'elle propose. En suivant l'ordre de la matière, j'aurais dû commencer par là, mais le savant critique n'a pas choisi cet ordre et je dois suivre celui qu'il m'a imposé.

Avant de réfuter son écrit, en rapport avec son opposition à la suppression de la Cour de révision, je dois cependant démontrer l'injustice de sa critique, sur l'établissement d'une Cour de comté, de l'avocat-général, des juges suppléants choisis dans le barreau, de la communication aux plus anciens juges du district de Montréal des pouvoirs du juge en chef pour certaines fins, et de l'abolition du procès par jurés en matière civile.

## V

### COUR DE COMTÉ.

Le projet propose la réorganisation de la Cour de circuit qu'il suggère d'appeler Cour de comté, avec juridiction dans chaque comté comme aujourd'hui, et la réduction de sa compétence à \$100 avec procédure sommaire, et orale ; circonstance, qui distingue les cours de juridiction sommaire, de la juridiction plénière ou ordinaire, où toute la procédure doit se faire par écrit. Qui dit procédure sommaire, dit substantiellement, tribunal où la procédure est rapide, exempte des formes ordinaires et verbale, moins cependant l'assignation et le jugement qui doivent être écrits.

Tout le monde admet, non seulement l'utilité mais la nécessité de ce changement et surtout la convenance de la limitation de la compétence du tribunal à \$100, qui n'est

certainement pas un chiffre trop élevé ni trop restreint, puisque la juridiction du terme inférieur du Banc du Roi a été fixée à ce taux en 1785. La Commission non plus ne peut être accusée d'innovation à ce sujet, puisque l'article 47 de la loi de judicature de 1849—12 V., chap. 38,—dispose ; que les causes d'une valeur n'excédant pas quinze livres courant, égale à soixante piastres,—somme alors équivalente en valeur à au moins \$100 de nos jours,—seraient instruites et jugées sommairement.

Ici il convient de dire que, la Commission propose d'abolir toute juridiction civile, étrangère à la Cour de comté, à l'exception de celle de la Cour des commissaires qu'elle suggère de ramener à son caractère propre de tribunal d'équité, en en faisant un tribunal d'arbitrage dont elle n'aurait jamais dû dépouiller le caractère. Ce retranchement de la compétence civile des juges de paix, qui aura l'effet d'augmenter la besogne de la Cour de comté, vient en aide à l'institution des juges de comté dont la nécessité est assez évidente par elle-même.

En effet supposant qu'à leur besogne de juges au civil, on ajoute comme la Commission le propose, celles de magistrats de districts avec les pouvoirs conférés par la loi à un ou deux juges de paix, c'est-à-dire la compétence attribuée aujourd'hui aux juges des sessions générales, à la Cour du recorder, aux magistrats de police, et la juridiction conférée aux mêmes juges de paix, par les Statuts du Parlement fédéral, 32 et 33 V., ch. 30, 31, 32 et 33, “ le premier concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, “ relativement aux personnes accusées de délit, le second “ relatif aux convictions sommaires, le troisième concernant “ l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle, et le quatrième leur attribuant le jugement et la punition des jeunes délinquants,” et qu'on accorde de plus à ces juges de Comté, le pouvoir de remplacer en leur absence

les juges de la Cour supérieure, dans les actes ministériels, on trouvera que l'office ne sera pas comme on le prétend, une sinécure, et qu'ils n'auront pas autant de loisir qu'on affecte de le croire.

Pour ce qui est du remplacement des juges de paix ordinaires par des hommes de loi, qu'on les appelle magistrats de district ou juges de comté,—peu importe le nom,—l'opportunité de la mesure ne saurait être douteuse. D'un commun accord, tout en contribuant pour des fins de parti, à multiplier les juges de paix, les hommes politiques se joignent aux hommes de loi, pour proclamer l'insuffisance de cette magistrature.

On ne s'est jamais plaint de l'administration de la justice criminelle par les magistrats de district, et leur abolition a été étrangère à cette considération. Le rétablissement de cette partie de leurs fonctions dont seraient revêtus les juges de comté, ne saurait donc être que favorablement accueilli.

La juridiction civile des juges de comté, en supposant que leurs cours ne se tiendraient qu'aux chefs-lieux où se tient aujourd'hui la Cour de circuit, à quelques exceptions près, dans trois comtés par district, et à un terme de la cour par chaque mois juridique, c'est-à-dire à dix termes par année dans chaque comté, nécessitera déjà trente termes par année, et si vous la faites tenir dans tous les endroits où se tenaient les cours de magistrats avant leur suppression, vous aurez des termes plus nombreux encore.

Il est toutefois clair que cette magistrature ne peut avoir son utilité et rendre les services qu'on attend d'elle, qu'à la condition d'être à la hauteur des devoirs qu'elle est appelée à remplir. Aussi serait-il absurde de la proposer, si les titulaires devaient être choisis dans les couches inférieures du barreau et ne recevoir que le modeste traitement accordé aujourd'hui aux magistrats de district, parmi lesquels malgré

ce désavantage et en dépit du dédain affecté par le savant juge pour les juges inférieurs, on peut à l'heure qu'il est, compter quelques hommes de premier mérite. C'est donc à cette condition et à cette condition seule, du choix d'avocats de capacité, comme juges de comté et de l'octroi d'un traitement respectable, que la Commission en suggère la création, que quelques uns blâment, non tant à cause de l'inopportunité de l'office, qu'à cause du défaut d'emploi à donner à ces juges, et par crainte de mauvais choix. Nous venons de démontrer le défaut de fondement du premier grief, mais la Commission doit ajouter, que si l'événement venait à justifier le second, elle regretterait sa proposition, car comme elle l'a dit dans son rapport, les fonctions de juges de comté par le seul fait qu'ils doivent juger en dernier ressort jusqu'à \$100, demandent de fortes aptitudes, et de mauvais choix produiraient des inconvénients égaux, sinon supérieurs aux avantages qu'elle en attend.

Au reste, jusqu'à la nomination de ces juges, la Cour de comté pourrait continuer à être tenue par les juges de la Cour supérieure. Il faudrait en ce cas, modifier les détails du projet de reconstitution de ce dernier tribunal, sans cependant en altérer les principes fondamentaux.

D'un autre côté, l'établissement de cette cour, n'est pas uniquement une question de convenance judiciaire ; il y a au fond une question de budget pour la province et de rapports entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial, toutes choses restées étrangères à la Commission qui, après avoir exposé les motifs de la proposition, reste sans compétence sur le reste.

Le juge Ramsay se prononce contre la Cour de comté, et dit que le système existe déjà. Son assertion est vraie en partie. La Cour de circuit exerce la juridiction civile attribuée à la Cour de comté, avec le taux de juridiction que la Commission recommande jusqu'à \$100 dans les districts

de Québec et de Montréal, mais dans le reste du pays sa compétence s'élève à \$200.

Le savant juge n'est pas satisfait de ce taux que la Commission trouve trop élevé, pour une cour sommaire et de dernier ressort. Il veut l'élever davantage et propose de soumettre les jugements de ce tribunal à la révision de trois juges de la Cour supérieure. Suivant lui les juges de comté devraient être nommés graduellement au fur et mesure de la réduction dans le nombre des juges supérieurs. Alors, dit-il, ces juges supérieurs pourraient résider dans les grands centres, et on ferait cesser leur isolement.

Que veut dire le savant juge par cette proposition vague et indéfinie, dont il ne se met pas même en peine de suggérer le mode d'application, et d'indiquer les effets pratiques ? Pour moi, je crois qu'il n'y a songé que pendant le temps pris pour l'écrire et par esprit de contradiction ; que si la Commission avait proposé d'élever le taux de la juridiction du tribunal de comté, il aurait, lui, proposé de le diminuer.

## VI

### CRÉATION DE L'OFFICE D'AVOCAT-GÉNÉRAL.

L'utilité de cet office qui a eu l'effet de jeter l'alarme chez les critiques et en particulier chez le juge Ransay, qui y voit une menace à l'indépendance des juges et une surveillance démagogique des tribunaux, se révèle par le préambule de la loi elle-même qui en a déduit les motifs sous trois chefs différents.

Le premier de ces chefs est tiré de l'abandon des intérêts judiciaires de la province, qui sont de droit confiés à la surveillance du procureur-général, revêtu des attributions du chancelier en France et du ministre de la justice dans la puissance, mais qui, à cause de ses liaisons avec l'ordre politique qui absorbe son temps presque entier, reste pour ainsi dire étranger à l'administration de la justice ; sur

laquelle du moins, il n'exerce qu'une surveillance imparfaite, encore cette surveillance toute insuffisante qu'elle est, est-elle énervée par les nécessités politiques et souvent paralysée par les exigences de parti.

Le procureur-général ne peut que rarement — depuis plus de vingt ans la chose est restée sans exemple — porter la parole devant les tribunaux pour la Couronne dont il est le représentant. On n'y a pas vu non plus le solliciteur-général, dont l'office est aujourd'hui supprimé, occuper davantage pour le ministère public.

A raison de cette abstention des officiers en loi de la Couronne, l'usage a prévalu de la faire représenter, dans les causes civiles et criminelles, par des avocats pris dans les différents barreaux, mais essentiellement amovibles et changeant d'année en année, on pourrait dire de terme en terme, suivant les caprices et au gré des influences politiques.

C'est pour remédier aux abus de cette pratique anormale que la Commission a proposé de nommer un substitut permanent en titre d'office, pour remplacer le procureur-général devant les tribunaux. Elle l'a appelé " Avocat-Général " parce que tel était le rôle de l'avocat-général dont l'office existait en ce pays avant l'union des provinces du Bas et du Haut-Canada, et parceque en France, l'avocat-général ou les avocats-généraux étaient les substituts du procureur-général et le remplaçaient devant les cours civiles et criminelles.

La mission principale du fonctionnaire contemplé, sera donc d'occuper pour la Couronne. — L'utilité de cette postulation par un avocat permanent et responsable vis-à-vis le gouvernement, résulte des abus de la pratique que je viens de signaler, dont le moindre n'est pas le choix arbitraire des substituts, non fait toujours pour leur valeur professionnelle mais souvent comme récompense de leurs

services politiques passés ou futurs, qui ne sont sujets à aucune subordination hiérarchique et qui n'ont de responsabilité que vis-à-vis le procureur-général qui, en général, la leur rend peu exigeante et le plus souvent illusoire.

Les frais de la justice criminelle comptent pour un item bien considérable dans les embarras financiers de la province. Une des causes de ce lourd fardeau imposé au budget, est le trop grand nombre de termes inutilement tenus dans les districts ruraux. Pour des motifs que chacun connaît et dont la faiblesse commune empêche de leur en faire un grief, on a rarement vu les substituts recommander la suppression des termes ou chercher à en abrégier la durée. Sait-on bien cependant ce que c'est que la tenue d'un terme criminel et les dépenses inutiles qu'il entraîne pour la province, quand il est tenu sans nécessité ou qu'il est prolongé sans raison ?

Il existe en certains endroits du pays, une tendance assez singulière—c'est la manie de criminaliser les causes civiles, c'est-à-dire de dénoncer comme coupable d'un crime une personne avec laquelle on redoute de plaider au civil, à raison d'un acte qui n'a produit que des effets civils, mais que l'on noircit à dessein, pour lui donner la couleur d'une offense criminelle. Ainsi on accusera d'entrée violente et de détention criminelle (*forcible entry and detainer*) celui avec qui on est en contestation sur la possession d'un héritage, d'assaut, l'instituteur qui corrige un enfant avec excès.

Si les statistiques criminelles faisaient mention de cette particularité, on trouverait que, dans un grand nombre de districts, les causes que l'on a ainsi criminalisées pour faire, aux frais de la Couronne, un procès qu'on ne veut pas faire aux siens, figureraient dans une large proportion.

Combien de termes tenus où les juges sont forcés de rejeter une grande proportion des indictements, sans obliger

l'inculpé à entrer en défense et de déclarer la preuve insuffisante, comme ne révélant pas un corps de délit. En d'autres mots combien de poursuites intentées mal à propos au nom de la Couronne, qui cependant en paie les frais ? Si à ces cas, où la partie trompe le substitut, en exagérant son grief, on ajoute ceux où des substituts peu scrupuleux — c'est heureusement le petit nombre ! — multiplient à dessein les indictements pour le même fait, ou attribuent à ce fait des offenses différentes, on ne sera plus surpris de la disproportion des acquittements au nombre d'accusations.

Le zèle de certain poursuivant pour la Couronne, qui, appelé à mettre en accusation un voleur de cheval, produisit trois indictements, un pour la bête, le second pour la selle et le troisième pour la bride, est célèbre dans le Haut-Canada : mais il a été débordé ici !

Une autre cause de dépenses excessives des procès criminels est la multiplication des frais de témoignage. Les témoins de la Couronne, à moins d'être pauvres et nécessiteux, devraient rendre gratuitement leur témoignage. Telle est aujourd'hui la règle, mais on sait comment elle est éludée. Malheureusement le serment exigé, que l'on s'est habitué à ne considérer que comme une vaine forme, n'est d'aucun frein sous ce rapport. Il n'existe pas même d'instructions administratives aux shérifs qui, forcés de s'en tenir à la lettre du serment et de la loi, soldent sans plus d'examen les frais de témoignages.

Que l'on consulte les comptes publics et verra quelles sommes excessives sont chaque année payées par l'État, pour ces frais de témoignage, dans bien des cas inutiles et souvent abusifs.

D'où viennent ces abus ? Du défaut de surveillance de la part de l'autorité. Nous l'avons déjà dit, le procureur-général au quel cette surveillance incombe, ne peut prêter

qu'une attention rare et partagée par ses devoirs politiques, à cette partie des affaires judiciaires comme aux autres, et il n'existe dans son département, aucun fonctionnaire pour le remplacer dans cette besogne.

Le Commissaire, à qui l'exercice des fonctions judiciaires pendant quinze années, a communiqué la connaissance des abus qui se commettent dans l'administration de la justice criminelle, affirme hautement, que si les dépenses qu'elle entraîne étaient suffisamment contrôlées, elles pourraient être réduites d'au moins la moitié.

C'est à cette fin que la Commission a proposé les articles relatifs à la Cour criminelle, qui s'expliquent par eux-mêmes.

Savez-vous l'objection que fait le savant juge à ces pouvoirs conférés à l'avocat-général, d'empêcher la tenue des termes sans nécessité, et de décider des cas où des poursuites seront intentées au nom de la Couronne. C'est que la Commission propose de faire remplacer le grand jury par ce fonctionnaire, de façon à transférer l'initiative de la poursuite d'une source populaire à une source officielle, en en revêtant un officier subalterne — une espèce de député procureur-général. "It is evidently intended that he, the advocate-general, is to take the place of the grand jury, or to control it so that the initiation of prosecution is to be transferred from a popular to an official source, and to be confided to one subaltern officer—a sort of deputy attorney-general." (1) De là un

(1) Did it ever seem to the learned persons who eagerly seek to destroy the grand jury, powerfully aided by the thoughtless or unpatriotic who would joyfully sold an institution constituting a popular right in its truest sense, for a mess of pottage, that even judicial system have their limit, and that if we destroy the grand jury with any approach to consistency, the coroner's jury must also disappear. In countries like Scotland where the prosecution is official there is no coroner. Perhaps the Commissioner desires the advocate general to absorb the functions of that ancient officer. Such an interference is probably beyond the jurisdiction of local legislature and therefore the Commissioners recommendation need not to be discussd at greater length.

commencement de philippique contre les abolitionnistes du grand jury. Ces impies qui, aidés par des hommes sans patriotisme et sans réflexion, vendraient gaieement un droit populaire pour un plat de lentilles, qui n'ont jamais songé que tous les systèmes judiciaires ont leurs limites, que si on détruit le grand jury il faudra, pour être consistant, faire aussi disparaître le jury du coroner. Il nous apprend ensuite, qu'en Ecosse, pays de ses prédilections judiciaires, il n'y a pas de coroner, et soupçonne le Commissaire de l'intention perfide de faire absorber les fonctions de cet ancien officier par l'avocat général. Mais comme cette immixtion dans les matières criminelles n'est pas du ressort de la législature, le savant juge se rassure et croit inutile toute autre discussion de la recommandation du Commissaire.

Or, je le demande, y a-t-il quelque vraisemblance, que la proposition faite dans le but de régulariser les poursuites criminelles, de ne porter des accusations au nom de la Couronne qu'à certaines conditions déterminées et du consentement du procureur-général, représenté par l'avocat-général, ait pour effet de détruire le grand jury ou de le priver de son pouvoir de mise en accusation ?

La loi dit même le contraire. En effet, l'article 7 porte que l'avocat-général devra également décider sur chaque accusation, si un indictement ou une information doit être soumis au grand jury. Il faut n'avoir pas lu cet article, non plus que le reste de la loi proposée, pour dire qu'ils affectent l'institution du grand jury et surtout ajouter, le jury du coroner.

La surveillance de l'administration de la justice entre de plus dans le cadre des attributions conférées par le projet à l'avocat-général.

L'avocat-général surveillera l'administration de la justice !... Cette surveillance est probablement ce qui a éveillé les susceptibilités judiciaires et les tendances ultra-britan-

niques du critique, et qui lui fait dire, que la création de cet office affecte l'indépendance des juges, telle que reconnue dans tous les pays anglais, et crée une sorte de surveillance révolutionnaire à leur égard. "It alters the position held by the judges in every British country, introducing a sort of surveillance over them, borrowed from some revolutionary source or other."

Ici le savant juge me fournit l'occasion de faire voir son exagération et la manière étrange dont il travestit le rapport.

Voici textuellement la partie de l'article 3 du projet de loi qui a trait à cette surveillance

Les fonctions, pouvoirs, devoirs et attributions de l'avocat-général sont les suivants :

1° "Il surveille l'administration de la justice et l'exécution des lois de judicature ; il dénonce au procureur-général les abus et les infractions de discipline qui se commettent par les fonctionnaires judiciaires et officiers de justice de tout grade et de tout rang, exerçant leur charge près des tribunaux, et propose les réformes propres à réprimer ces infractions, à assurer le bon fonctionnement de ces tribunaux, et à perfectionner le système judiciaire."

2° "Il veille à la tenue régulière des tribunaux de première instance et d'appel et à la nomination de juges suppléants pour remplacer les juges incompetents devant ces tribunaux."

3° "Au maintien de la dignité judiciaire et à la conservation des franchises, privilèges et prérogatives de la magistrature et de l'ordre des avocats."

T. J. J. LORANGER.

(A continuer).